

Lecture d'un nouveau texte pour l'article 2 de la 1^{ère} section du titre I^{er} du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791

Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau

Citer ce document / Cite this document :

Le Peletier de Saint-Fargeau Louis-Michel. Lecture d'un nouveau texte pour l'article 2 de la 1^{ère} section du titre I^{er} du projet de Code Pénal, lors de la séance du 7 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 50;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11220_t1_0050_0000_4

Fichier pdf généré le 10/07/2019

neur aux hommes, s'il ne croit pas que très souvent les absurdités puissent devenir des germes de procès éternels, et je lui demanderai si, quelque éclairé qu'il soit, quelque délicatesse qu'il ait toujours portée dans les fonctions qu'il a exercées jusqu'ici, il ne lui est pas échappé de soutenir des prétentions absurdes. (L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance de samedi au matin.

Un membre demande que le mot affirmation employé dans l'article premier du titre : des effets des condamnations (Code pénal), soit retranché de ce procès-verbal.

(L'Assemblée décrète ce retranchement et adopte le procès-verbal.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de Code pénal.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Vous avez renvoyé à vos comités la rédaction d'un article important, l'article 2 de la première section du titre premier (1) : Voici la rédaction que nous vous proposons :

« Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités tendant à allumer la guerre entre la France et une nation étrangère, et que le Corps législatif, trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions aux traités, sera puni de mort. »

M. Malouet. Cet article me paraît obscur : et cependant il est si facile d'abuser du texte d'une loi, que l'on ne saurait mettre trop de clarté dans une loi de cette importance : Il est très possible, malgré les précautions prises dans l'article, qui sont que le Corps législatif jugera si l'agression est véritablement possible et coupable, il est très possible, dis-je, qu'un officier de terre ou de mer, et notamment un officier de mer, protégeant des bâtiments marchands contre des insultes d'armateurs étrangers, puisse craindre que son acte de protection ne soit jugé une agression. Je croirais donc nécessaire non pas de changer la rédaction de l'article, mais d'ajouter un article additionnel par lequel il serait dit qu'on ne pourra réputer comme agression hostile la protection accordée par les commandants des bâtiments de l'Etat aux bâtiments de commerce contre toute attaque ou insulte d'armateur étranger, et je vais motiver cet article.

Dans la guerre qui a lieu actuellement entre la Russie et la Porte, l'Archipel est rempli de forbans qui portent le pavillon rouge. La Russie n'autorise pas toutes ces pirateries ; mais cependant il est utile à ses intérêts de ne pas priver les Grecs de ces armements. Nous sommes obligés, depuis le commencement de cette guerre, d'entretenir des forces navales assez considérables dans la Méditerranée, pour protéger nos bâtiments de commerce, et fréquemment il est

arrivé que les commandants de cette station, dans la Méditerranée, ont eu à chasser, à attaquer ces barbares, quoique portant le pavillon rouge.

Ne serait-il pas possible que, dans un moment d'humeur de la Russie contre la France, ou par des considérations politiques, la Russie protégât un armateur grec qui aurait insulté ou menacé nos bâtiments de commerce, et qu'elle appelât la protection donnée par notre pavillon une agression ? Je sais bien que le Corps législatif ne manquerait pas de prononcer : « Ce n'est pas là une agression » ; mais n'est-il pas prudent, Messieurs, d'éviter l'inquiétude que cela donnerait aux commandants de vos forces navales ?

Je propose donc cet article additionnel pour prévenir ces inconvénients :

« Ne pourra être réputé agression hostile la protection accordée par les commandants des vaisseaux de l'Etat aux bâtiments marchands attaqués ou insultés par des armateurs étrangers ; comme aussi ne sera réputée agression hostile la protection accordée par les vaisseaux de l'Etat aux bâtiments étrangers attaqués ou poursuivis sur les côtes de France, à la vue des frets ou du pavillon national. »

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Il me semble que cet article additionnel est fort raisonnable ; que la disposition qu'il vous présente est fort sage. Cependant elle a besoin d'être mûrie et réfléchie, et j'observe à l'Assemblée que ce n'est point au comité de jurisprudence criminelle qu'il faut renvoyer cet article, mais au comité de marine, parce que c'est une loi de police maritime.

(L'Assemblée, consultée, renvoie au comité de marine l'article additionnel proposé par M. Malouet et décrète la rédaction proposée par le rapporteur pour l'article 2 de la première section du titre premier.)

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Nous passons maintenant à la deuxième section du titre premier relatif aux crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat. Voici l'article premier :

« Tout complot et attentat contre la personne du roi ou de celui qui, pendant la minorité du roi, exercerait les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort. »

M. Malouet. Je croirais nécessaire d'expliquer ce que l'on entend par attentat, car le mot est vague, et ce qui pourrait paraître attentat à certaines personnes et dans certains cas pourrait n'être pas un attentat. Je voudrais donc qu'on dit : attentat contre la vie et contre la liberté.

M. Le Pelletier de Saint-Fargeau, rapporteur. Monsieur, le mot personne dit plus.

M. Malouet. D'un autre côté, dans l'attentat contre la personne, vous ne comprenez pas les outrages...

Plusieurs membres : Si fait ! attentat comprend tout.

M. Malouet. C'est que je ne trouve rien de

(1) Voy. ci-dessus, séance du 6 juin 1791, page 11.